



Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), portée par l'Eurométropole de Metz

n°MRAe 2022DKGE101

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 mai 2022 et déposée par l'Eurométropole de Metz, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57), approuvé le 22 décembre 2017 et modifié de façon simplifiée le 17 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Longeville-lès-Metz (3 993 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- évolution des dispositions réglementaires et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone à urbaniser 1AUH nommée « Les coteaux du Saint-Quentin »;
- 2. renforcement des dispositions réglementaires pour assurer la production de logements aidés ;
- 3. évolution de certaines dispositions du règlement écrit ;
- 4. correction d'erreurs matérielles ;
- 5. mise au format « CNIG » des différentes pièces du PLU ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

 reclasse en zone à urbanisation différée (2AU), la zone à urbanisation immédiate (1AUH) des coteaux de Saint-Quentin, d'une superficie de 1,2 hectare (ha), afin de pouvoir disposer de davantage de temps pour analyser et prendre en compte les nombreuses contraintes et obligation du secteur (risques élevés de mouvements de terrain, exposition moyenne au retrait-gonflement des sols argileux, présence

¹ Conseil national de l'information géolocalisée ; la numérisation standardisée des différents documents d'urbanisme permet de les mettre à disposition du citoyen sur le site du Géoportail de l'urbanisme.

- d'une cavité, proximité du site classé du Mont Saint-Quentin, prise en compte de la biodiversité, …) ;
- met à jour l'OAP n°4 couvrant l'ensemble des coteaux du Saint-Quentin (désormais entièrement en zone à urbanisation différée), d'une superficie de 7,6 ha, pour intégrer le changement de zone, le nouveau phasage et calendrier prévisionnel du projet d'aménagement et apporter quelques précisions concernant le risque de mouvements de terrain ; le règlement graphique et le rapport de présentation sont également modifiés en conséquence ;

Observant que le reclassement en zone à urbanisation différée doit permettre de modifier le projet d'aménagement afin de mieux tenir compte des risques et de l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- la commune est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbaine (SRU) qui lui impose d'au moins 20 % de logements sociaux ; en raison du manque de logement sociaux réalisés sur son territoire, la commune est concernée par un arrêté de carence pris par le Préfet le 31/12/2020 ;
- afin de résorber ce déficit, le règlement (article 2) des zones urbaines et à urbaniser, à l'exception des zones UR et 1AU à vocation mixte, prévoit d'imposer un minimum de 50 % de logements sociaux (au lieu de 30 % auparavant) pour les opérations immobilières créant de plus de 10 logements ;

Observant que la modification du règlement doit permettre à la commune de réaliser les logements sociaux exigés par la loi SRU ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- évolution des règles relatives au stationnement pour préciser notamment que dans le calcul des places à produire il faut tenir compte de la surface de plancher pour les logements et de la surface de vente pour les commerces mais également pour définir les raisons techniques justifiant l'impossibilité de produire ces places;
- précisions relatives aux clôtures (ajout de la définition d'un dispositif à claire-voie et d'une clôture, ...);
- évolution des règles relatives aux espaces libres et plantations en introduisant la notion d' « espaces perméables » plutôt que d'espaces verts ; cette disposition s'applique désormais à l'échelle de l'unité foncière totale (30 % demandés pour les zones UC, UD et 1AUH et 15 % pour les zones UA, UB, UR et 1AUm) et non plus uniquement sur les espaces libres de toute construction ; ces espaces perméables comprennent les aires de stationnement et les accès individuels engazonnés ou en matériaux perméables (en part limitée : 5 % pour les zones denses, 10 % pour les zones moins denses);
- ajustement de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UD, 1AUH, 1AUM, 2AU et M afin de permettre la réalisation de constructions comportant des décrochés de façades;
- ajout dans les dispositions générales d'un renvoi aux règlements de zone dans la gestion des constructions existantes non conforme;
- à la suite de la modification du niveau d'aléa de retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit ainsi que les annexes cartographiques sont mis à jour ;

Observant que les évolutions du règlement présentées ci-dessus permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain, notamment par la mise en place d'une pondération des espaces de stationnement et des accès nouvellement inclus dans les espaces perméables ;

Point 4

Considérant que les corrections d'erreurs matérielles ci-après sont réalisées :

- la superficie d'un emplacement réservée pour mixité sociale rue du Lavoir est rectifiée (10,02 ares et non pas 18,34 ares) dans le règlement écrit et dans le rapport de présentation;
- dans le règlement écrit, la grille de stationnement est rectifiée (quatre possibilités de remplacement sont énoncées alors que trois seulement sont citées);
- le fond de plan du règlement graphique est modifié (rue des Pépinières remplacée par Place de l'Église);

Observant que la correction d'erreurs matérielles n'a aucune incidence sur l'environnement ;

Point 5

Considérant que les différentes pièces du PLU sont numérisées au format « CNIG » ;

Observant que cette numérisation permettra de publier les documents du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, de les mettre à disposition des citoyens et de les rendre exécutoires ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Eurométropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longeville-lès-Metz (57) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.